



7.10
ARR_0003_2026

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE – REGIE DEPENSES GENS DU VOYAGE - BOUJEMAA HAKI

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 108-2017 en date du 18 juillet 2017 instituant une régie d'avance pour les aires d'accueil des gens du voyage, sise Place de Gaulle à Pont Audemer,
VU la délibération en date du 18 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09-02-2026.

ARRÊTÉ

Article 1 – M HAKI BOUJEMAA né le 09-06-1965, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance « Aires d'accueil des gens du voyage » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, M. HAKI BOUJEMAA sera remplacé par un mandataire suppléant nommé ultérieurement au présent acte ;

Article 3 : M HAKI BOUJEMAA n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 - M HAKI BOUJEMAA percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 – Le régisseur titulaire et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des

produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Article 8 – Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 – Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

Le régisseur

M HAKI BOUJEMAA

Fait à Pont-Audemer, le 16 février 2026

Le Président

Francis COUREL

